



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 16 mars 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision 16 mars 2009  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

**PUBLIC**

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE RECONSIDÉRATION  
PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE PRALJAK RELATIVE À L'ADMISSION DE LA  
PIÈCE 3D 02653**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Slobodan Praljak's motion for reconsideration of the Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin expert Milan Cvikl issued 18 february 2009 regarding the admission of exhibit 3D 02653* » déposée publiquement le 20 février 2009 (« Demande ») par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak »), dans laquelle la Défense Praljak renonce à demander l'admission des extraits de la pièce 3D 02653 (« Extraits ») portant les cotes 3D33-1848 et 3D33-1849 et prie la Chambre de reconsidérer le refus opposé à l'admission uniquement des Extraits portant les cotes 3D33-1851 et 3D33-0550,

**VU** le document IC 00899 par lequel la Défense Praljak a demandé en admission plusieurs éléments de preuve présentés par l'intermédiaire du témoin Milan Cvikl ayant comparu du 12 au 15 janvier 2009 (« Demande originale »),

**VU** l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin expert Milan Cvikl » du 18 février 2009 (« Ordonnance »), par laquelle la Chambre a rejeté l'admission des Extraits<sup>1</sup> au motif qu'elle était dans l'impossibilité de déterminer les pages précises demandées en admission par la Défense Praljak, les pages du document original en BCS<sup>2</sup> ne correspondant pas aux pages demandées en admission en version anglaise<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que ni les autres équipes de la Défense, ni le Bureau du Procureur n'ont déposé de réponse à la Demande,

**ATTENDU** qu'à l'appui de la Demande, la Défense Praljak affirme que la pièce 3D 02653 est un extrait d'un livre ; que les Extraits portant les cotes 3D33-1848 et 3D33-1849 avaient été demandés en admission dans la Demande originale dans la mesure où ils correspondent à la page de garde et à la page de couverture de ce livre ; que l'Extrait portant la cote 3D33-1851 et sa traduction anglaise portant la cote 3D37-0550 proviennent de cet ouvrage<sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> Ordonnance, p. 6.

<sup>2</sup> 3D33-1848, 3D33-1849 et 3D33-1851.

<sup>3</sup> 3D37-0550.

<sup>4</sup> Demande par. 3.

**ATTENDU** que la Défense Praljak soutient que dans la Demande originale, elle avait demandé l'admission des Extraits portant les cotes 3D33-1848 et 3D33-1849 pour faciliter le travail de la Chambre car lesdits Extraits lui permettaient d'authentifier l'ouvrage d'où sont également tirés les Extraits en BCS 3D33-1851 et en anglais 3D37-0550<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Praljak souhaite à présent et afin d'éviter toute confusion renoncer à l'admission et donc à la reconsidération de l'Ordonnance en ce qui concerne le rejet des Extraits portant les cotes 3D33-1848 et 3D33-1849 ; que la Défense Praljak demande à la Chambre de reconsidérer uniquement l'admission des Extraits portant les cotes en BCS 3D33-1851 et en anglais 3D37-0550<sup>6</sup>,

**ATTENDU** à titre liminaire que la Chambre prend acte du fait que la Défense Praljak ne souhaite plus que les Extraits portant les cotes 3D33-1848 et 3D33-1849 soient admis et que la Demande ne porte donc pas sur ces Extraits,

**ATTENDU** cependant que la Chambre relève que la Défense Praljak s'était pourtant conformée, avec raison, à la Ligne directrice n° 8 de la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 28 avril 2008 (« Ligne directrice numéro 8 ») en demandant en admission les Extraits portant les cotes 3D33-1848 et 3D33-1849 mais que sa demande avait été rejetée dans l'Ordonnance car elle n'avait pas fourni les traductions desdits Extraits,

**ATTENDU** qu'en l'espèce, la Défense Praljak qui aurait donc dû également inclure dans sa Demande les Extraits auxquels elle a renoncé, a saisi la Chambre uniquement des Extraits portant les cotes 3D33-1851 et 3D37-0550,

**ATTENDU** qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux<sup>7</sup>, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice<sup>8</sup>,

---

<sup>5</sup> Demande par.3.

<sup>6</sup> Demande p. 1.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n°

**ATTENDU** que la Chambre note que la traduction anglaise figurant sous la cote 3D37-0550 ne correspond qu'en partie à l'original en BCS figurant sous la cote 3D33-1851 et que la Défense Praljak n'a pas indiqué quels passages de la traduction correspondent à l'original,

**ATTENDU** que la Chambre note par ailleurs que selon la Ligne directrice numéro 8, une partie demandant l'admission d'un extrait d'un document doit également demander l'admission de la page de garde dudit document ainsi que sa traduction dans l'une des langues de travail du Tribunal,

**ATTENDU** que, tel que noté plus haut, la Défense Praljak ne souhaite pas que les Extraits correspondant à la page de garde de la pièce 3D 02653<sup>9</sup> soient admis et ne font pas partie de la Demande ; que la Chambre remarque en tout état de cause que la traduction de ces pages ne figure pas sur *ecourt*,

**ATTENDU** que, ceci étant, la Chambre n'est pas en mesure d'évaluer si les Extraits comportent des indices suffisants de valeur probante et de pertinence et qu'il convient, par conséquent, de rejeter la Demande,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

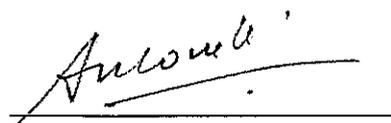
**REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

---

IT-96-21A*bis*, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

<sup>9</sup> Pages 3D33-1848 et 3D-1849 de la pièce 3D 02653.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 16 mars 2009  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]